

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 214.044 du 22 juin 2011

A. 195.753/XI-17.176

En cause : **VERVAET** Luk,
ayant élu domicile chez
Mes D. ALAMAT & Chr. MARCHAND, avocats,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par Luk VERVAET qui demande l'annulation de «la décision de refus d'autorisation d'entrer dans les établissements pénitentiaires du 24 février 2010, adoptée par le directeur général de la direction générale des établissements pénitentiaires»;

Vu l'arrêt n° 201.938 du 16 mars 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique ;

Vu le rapport, déposé le 22 octobre 2010, notifié aux parties, de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2011;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me. B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 201.938 du 16 mars 2010, auquel il convient de se référer; qu'il suffit de rappeler que la décision attaquée est ainsi rédigée:

« [...]

Je fais suite à votre lettre du 5 février 2010 et vous informe que, sur base de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, je ne peux réserver une suite favorable à votre demande d'autorisation d'entrée en prison pour Monsieur Luk VERVAET. Conformément à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette autorisation est refusée pour des raisons de sécurité

[...]»,

et de préciser, d'une part, que la fin du préavis signifié au requérant par l'A.S.B.L. ADEPPI a été reportée au 28 mai 2010 afin d'y inclure les jours de congé auxquels le requérant avait droit, et d'autre part, qu'en annexe au mémoire en réponse, la partie adverse a complété le dossier administratif notamment par un document établi par la Sûreté de l'Etat le 29 avril 2010, portant la «synthèse des

données, expurgées des données classifiées, transmises à [la direction générale des établissements pénitentiaires] avant sa décision du 24 février 2010»;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir dans le chef du requérant; qu'elle expose que celui-ci justifie son intérêt par l'existence du contrat de travail le liant à l'ADEPPI, qu'il est toutefois établi qu'il a été licencié bien avant l'adoption de l'acte attaqué, que ce licenciement n'est pas motivé par celui-ci mais par la décision de retrait de l'autorisation d'entrée en prison prise en août 2009, que la présente procédure ne peut évidemment pas avoir pour objet de «refaire le procès» du retrait d'autorisation précité, qu'au terme du préavis, le requérant ne justifiera plus d'un quelconque intérêt actuel à obtenir une décision sur la demande introduite par son ex-employeur, et que celui-ci n'a pas introduit la demande ayant donné lieu à la décision négative attaquée dans l'intention de maintenir sa collaboration avec le requérant mais uniquement, à la demande de celui-ci, «dans le souci de respecter la législation sociale»;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, le refus de l'entrée dans un établissement pénitentiaire opposé aux personnes autres que les membres du Parlement ou autorités visées à l'article 7 du même arrêté peut être décidé «pour des motifs graves», de sorte que l'acte attaqué, qui ne fixe aucun terme à son exécution, est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant et de s'analyser comme une mesure quasi disciplinaire; qu'au surplus, si c'est à tort, comme il le soutient, que le requérant a perdu la confiance de l'administration pénitentiaire, ce précédent ne pourrait, en cas d'annulation, être invoqué pour justifier le refus d'une nouvelle autorisation qu'il dit entendre obtenir pour «récupérer un emploi – bénévole ou rémunéré» au sein des prisons; qu'il s'ensuit que l'intérêt du requérant demeure actuel et suffisant; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la «violation des principes généraux de bonne administration, du respect des droits de la défense et du contradictoire; des formes substantielles destinées à protéger les droits de la défense et du principe du contradictoire»; qu'il fait valoir qu'il n'a jamais été entendu par l'administration pénitentiaire, qu'il n'a jamais eu l'occasion de s'expliquer de quelque manière que ce soit, qu'il est dans l'ignorance totale des faits ou événements qui pourraient justifier la décision de refus d'autorisation d'entrée dans les établissements pénitentiaires et qu'en outre, cette décision ne lui a pas été directement adressée; qu'en réplique, il ajoute que la lettre de la Sûreté de l'Etat du

29 avril 2010, jointe au mémoire en réponse, démontre que ce sont bien ses propres actes qui ont justifié son éviction des prisons et qu'«il convient de sanctionner d'autant plus durement la décision attaquée qu'elle semble fondée sur des agissements du requérant qui n'ont en rien mis en péril la sécurité des établissements ou de la société et qui sont totalement étrangers à ses activités professionnelles»;

Considérant que la partie adverse répond en substance que l'acte attaqué, simple refus de faire droit à une demande, ne s'inscrit pas dans un cadre disciplinaire contrairement à la décision précédente de retrait du 17 août 2009, qu'imposer au ministre d'entendre préalablement toute personne qui solliciterait une autorisation d'entrée dans un établissement pénitentiaire s'avère irréaliste, qu'à supposer que l'administration eût dû entendre le demandeur, il se serait agi de l'ADEPPI et non du requérant et qu'en tout état de cause, elle est dispensée d'une telle obligation lorsque l'audition est inutile, *quod est* en l'espèce, puisqu'aucune confrontation des points de vue n'était possible, la décision étant fondée sur des renseignements classifiés qui n'auraient pu être communiqués à l'ADEPPI ou au requérant;

Considérant que, quel qu'en ait été le demandeur initial, c'est bien le requérant seul qui a été, aux termes de l'autorisation délivrée le 14 décembre 2007 et valable jusqu'au retrait du 17 août 2009, nommément «autorisé à entrer en contact avec les détenus des prisons de Forest, Berkendael, Saint-Gilles, Tournai, Mons, Namur, Andenne, Ittre et Nivelles»; que c'est une autorisation de même nature qui a été sollicitée le 5 février 2010 et qui a donné lieu à un refus par l'acte attaqué; que la gravité d'une telle mesure refusant l'entrée des établissements pénitentiaires est inhérente à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 précité qui ne la prévoit expressément que «pour des motifs graves»; qu'en l'espèce, il résulte de la note de la Sûreté de l'Etat du 29 avril 2010, fût-elle expurgée des données classifiées, que l'acte attaqué a incontestablement été motivé par le comportement ou profil personnel du requérant, soit en raison d'activités qui ont pu «le conduire à franchir la frontière entre la défense légitime d'une justice équitable et le soutien à des idéologies justifiant de manière indirecte le terrorisme»; que n'étant pas liée par les informations ainsi transmises par la Sûreté de l'Etat, il incombait à l'administration de donner au requérant, préalablement à la mesure grave le concernant, l'occasion d'exposer son point de vue, à tout le moins par écrit; que le deuxième moyen est fondé, en tant qu'il invoque la violation du principe du contradictoire, et suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus d'autorisation d'entrée dans les établissements pénitentiaires, adoptée le 24 février 2010 par le directeur général de la direction générale des établissements pénitentiaires à l'encontre de Luk VERVAET.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de l'Etat belge

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE